

Accusé de réception en préfecture
001-210102752-20181105-20180040-DE
Date de dépôt : 05/11/2018
Date de réception préfecture : 05/11/2018

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE BOURG

Extrait du Registre des Délibérations

CANTON DE MIRIBEL

du Conseil Municipal

MAIRIE DE NEYRON 20180040

Séance ordinaire du 31 octobre 2018.

**OBJET : PLU - ARRET DES ETUDES
DU PROJET DE REVISION.**

L'an deux mille dix huit, le trente et un
octobre à 19H30, le Conseil Municipal
légalement convoqué s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie, sous la présidence
de :

M. André GADIOLET, Maire

Présents : Jean-Pierre DEVILLAINE, Aurélie VIVANCOS, Jacques COLLOMB, Simone MAULARD, Gérard MARQUIS, Irène BASSAND, André VINCENT, Jean-Yves GIRARD, Aïda CHAABOUNI, Krassi NEDIALKOVA, Brigitte MENUT, Régis JOURDAN, Anne-Christine DUBOST.

Pouvoirs : Georges BARTOLINI donne pouvoir à Jacques COLLOMB.

Absents : Yves VERZELLONI, Joëlle NEBULOT, Caroline ROGER, Luc SCALET.

Date de convocation du Conseil : le 24 octobre 2018.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers :

Présents : 14

Pouvoir : 1

Absents : 4

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape cette procédure se situe.

Il rappelle les motifs de cette révision, explique les nouveaux choix d'aménagement et précise quelles seront, pour chacune des zones, les règles d'urbanisme applicables.

Monsieur le Maire rappelle également le bilan de la concertation, tiré par délibération en date du 12 janvier 2016.

Il explique que suite au recours formé par Mme Maillot et M. Darlot demandant l'annulation de la délibération du 20/03/2017 approuvant la révision du PLU, le Président du Tribunal administratif a décidé, par jugement du 17/07/2018, de surseoir à statuer et d'accorder à la commune de Neyron un délai de 10 mois à compter de la notification du jugement aux fins de procéder à la régularisation de la procédure de révision ayant abouti à la délibération du 20 mars 2017. Ce jugement n°1703844 du 17/07/2018 est à nouveau porté à la connaissance des membres de l'assemblée et tenu à leur disposition.

En application de ce jugement, la commune de Neyron a réalisé une évaluation environnementale qui fait désormais partie intégrante du projet de PLU.

Il convient en conséquence d'arrêter le nouveau projet de PLU, avant de le soumettre aux avis des personnes publiques associées ainsi qu'à une nouvelle enquête publique.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Pièce A3.

11/09/2008 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme
~~actuellement opposable énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,~~

Vu la phase de concertation menée conformément aux modalités décrites dans la délibération du 11/09/2008,

Vu le débat sur le PADD intervenu le 29 janvier 2013 au sein du Conseil Municipal,

Vu le bilan de la concertation tiré par délibération du 12 janvier 2016 et annexé à la délibération,

Vu le dossier de PLU mis à disposition des membres du Conseil Municipal intégrant la nouvelle évaluation environnementale,

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- ARRETE le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente et comportant l'évaluation environnementale et sa mise en œuvre.
- PRECISE que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis :
 - aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration (Articles L132-7 et L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme) :
 - à Monsieur le Préfet,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - au Président du syndicat mixte en charge du SCoT, BUCOPA,
 - au Président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat, CCMP,
 - au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, SYTRAL,
 - aux personnes publiques (Articles L132-9 et L132-13 du code de l'urbanisme) :
 - aux communes voisines,
 - à l'EPCI dont la commune est membre, CCMP,
 - CDPENAF
 - APRR
 - A l'autorité environnementale

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus par les membres présents.

Fait à NEYRON, le 31 octobre 2018.



Le Maire,

André Gadiolet

(Ain) André GADIOLET.